



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 69 - MAI 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012107-0017 - Arrêté portant autorisation de création par transfert d'autorisation de lits en provenance de l'EHPAD Hospitalier de Jouarre d'un EHPAD de 122 places d'Hébergement permanent, 3 places d'Hébergement temporaire et 12 places d'Accueil de jour dénommé "La Meulière de la Marne"	1
Arrêté N °2012114-0005 - arrêté n ° 2012-99 modifiant l'arrêté n ° 2010-245 du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association Croix Rouge Française	5
Arrêté N °2012132-0001 - arrêté 12-179 du 11 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des ressources de l'Assurance maladie versées, sous forme de dotation et forfaits annuels, à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris	9
Avis - Avis de consultation à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique- masseurs kinésithérapeutes libéraux	12

Direction interrégionale des douanes d'île de France

Décision - Convention de délégation de gestion de crédits entre la direction interrégionale des douanes de Roissy et la direction interrégionale des douanes d'Ile- de- France	15
Décision - Convention de délégation de gestion de crédits entre la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et la direction interrégionale des douanes d'Ile de France	19

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2012107-0016 - arrêté portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites	23
---	----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2012116-0006 - arrêté portant dérogation aux interdictions sur les espèces protégées	27
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2012132-0002 - Arrêté n ° 2012-132-0002 du 11 mai 2012 relatif au nombre et à la répartition des sièges de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile- de- France	30
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012107-0017

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 16 Avril 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de création par transfert d'autorisation de lits en provenance de l'EHPAD Hospitalier de Jouarre d'un EHPAD de 122 places d'Hébergement permanent, 3 places d'Hébergement temporaire et 12 places d'Accueil de jour dénommé "La Meulière de la Marne"

**Arrêté conjoint n° 2012 - 75
et
Arrêté DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n°2012-10 TRAUTO n°1
Portant autorisation de création par transfert d'autorisation de lits en provenance de
l'EHPAD Hospitalier de Jouarre
d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de
122 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 12
places d'accueil de jour
Dénommé « La Meulière de la Marne » à LA FERTE SOUS JOUARRE,
géré par la SAS « la meulière de la Marne », filiale du groupe Noble Age sise 6, rue des
Saumonières 44300 NANTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/04 du 17 décembre 2010 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2006-2011, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 22 septembre 2006 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA Groupe Noble Age dont le siège social est situé 6, rue des Saumonières 44300 NANTES tendant à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes SAS « La Meulière de la Marne » situé à LA FERTE SOUS JOUARRE, de 122 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour destinées à la prise en charge de personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'« Alzheimer » ou maladies apparentées.

CONSIDERANT le transfert de ces 137 places provenant de l'Hôpital Intercommunal de JOUARRE au profit de la SA Noble Age ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental, qu'il présente les garanties d'une prise en charge de qualité, ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement de la Dépendance et du Handicap (PRIAC) ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du Délégué Territorial de l'ARS en Seine-et-Marne et de la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1:

L'autorisation de transfert de 137 lits et places d'EHPAD provenant de l'Hôpital Intercommunal de Jouarre est accordée à la SAS « La Meulière de La Marne » ayant son siège boulevard du 8 Mai 1945 à 77263 LA FERTE SOUS JOUARRE, filiale de la SA « Noble Age », dont le siège social est situé 6, rue des Saumonières 44300 NANTES, représentée par Monsieur Jean-Paul SIRET.

ARTICLE 2 :

Ce transfert est destiné à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), situé boulevard du 8 Mai 1945 à 77263 LA FERTE SOUS JOUARRE, relatif à la prise en charge de personnes âgées dépendantes et des personnes atteintes de la maladie d'« Alzheimer » ou maladies apparentées. Il a une capacité totale de 137 places réparties de la façon suivante :
122 places d'hébergement permanent,

- 3 places d'hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 30 lits.

L'habilitation ne pourra prendre effet que lorsque le Département sera en mesure d'assurer le financement de cette activité et sous réserve, conformément aux dispositions de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la conclusion préalable d'une convention financière d'habilitation entre l'établissement et le Président du Conseil général.

Dans le cadre de son habilitation, la structure fournira l'ensemble des documents et éléments d'information exigés par la législation et la réglementation, et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PARIS dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 7 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

A Paris le 15 AVR. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France


Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de Seine-et-Marne


Vincent EBLE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012114-0005

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 23 Avril 2012**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 2012-99 modifiant l'arrêté n °
2010-245 du Service de Soins Infirmiers à
Domicile géré par l'association Croix Rouge
Française

Arrêté N°2012- 95
modifiant l'arrêté N°2010-245
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
géré par l'association Croix Rouge Française

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** Vu l'arrêté n°2010-245 autorisant la création de 3 équipes spécialisées Alzheimer gérées par l'association Croix Rouge Française;
- VU** Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Vu l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** Vu le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes suivantes :

- Antenne de Sèvres : Sèvres, Chaville, Ville d'Avray, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud
- Antenne de Clamart : Clamart, Issy-les-Moulineaux, Meudon
- Antenne de Puteaux : Puteaux, Nanterre, Suresnes, Rueil-Malmaison

Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 23 AVR. 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012132-0001

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 11 Mai 2012**

Agence régionale de santé

arrêté 12-179 du 11 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des ressources de l'Assurance maladie versées, sous forme de dotation et forfaits annuels, à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris

ARRÊTÉ n°12-179 du 11 mai 2012

fixant, pour l'exercice 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuels, à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

EJ FINESS : 750712184

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 599 736 089 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 058 734 744 €.

ARTICLE 4 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 70 159 566 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 4 421 979 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 15 555 993 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 107 572 383 €.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la directrice générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île de France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 10 Mai 2012**

Agence régionale de santé

Avis de consultation à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique- masseurs kinésithérapeutes libéraux

AVIS DE CONSULTATION A LA DETERMINATION DES ZONES
PREVUES A L'ARTICLE L.1434-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

1. Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Pris en la personne de son Directeur Général, Monsieur Claude EVIN

2. Objet de la consultation

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé (article L.1434-7 du code de la santé publique) sont déterminées par le Schéma Régional d'Organisation des Soins et font l'objet d'un arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (article 4 de la loi n°2011-940 du 10 août 2011) qui sera repris intégralement dans le Projet Régional de Santé.

Conformément à l'article L. 1434-3 du Code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), la définition de ces zones fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Toutes-les-actualites.85569.0.html>

3 Nature du document publié

3.1 Composition du document publié

Le document soumis à consultation concerne les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique :

- des masseurs kinésithérapeutes libéraux

3.2 Statut du document publié

La version du zonage soumis à consultation pourra être modifiée avant son adoption par le Directeur Général de l'ARS, en tenant compte des avis et observations formulés dans le délai de consultation réglementaire. Ils seront repris intégralement dans le Projet Régional de Santé.

4 Autorités consultées

Conformément à l'article L. 1434-3 du Code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Île de France,
- Le Représentant de l'Etat dans la région,
- Les collectivités territoriales de la région.

5 Délai de consultation

En application de l'article L. 1434-3 du Code de la santé publique, les autorités disposent d'un délai de **deux mois** pour transmettre leur avis à l'ARS, à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

6 Procédure de transmission des avis

Les avis sont à transmettre soit :

- de préférence, par courrier électronique à l'adresse suivante :

ars-idf-prs@ars.sante.fr

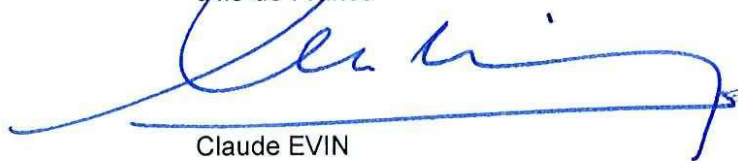
- et par défaut, par courrier en lettre recommandée à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île -de-France
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Concernant les collectivités territoriales, la condition formelle de recevabilité d'un avis repose sur la production d'une délibération de leur assemblée, et non d'un simple avis du président de la collectivité ou du maire.

Paris le, 10 MAI 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur interrégional des douanes d'Ile de France
le 16 Avril 2012**

Direction interrégionale des douanes d'ile de France

Convention de délégation de gestion de crédits
entre la direction interrégionale des douanes
de Roissy et la direction interrégionale des
douanes d'Ile- de- France

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**Direction interrégionale
des douanes de Roissy**

**Direction interrégionale des
douanes d'Île-de-France**

Convention de délégation de gestion

N°11/006 V2

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 20 décembre 2011.

Entre le directeur interrégional des douanes à Roissy, M. Dominique LABICHE, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le directeur interrégional des douanes d'Île-de-France, M. Marc FRADET, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

- programme 302 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- programme 309 : 'entretien des bâtiments de l'État' ;
- programme 723 : 'contribution aux dépenses immobilières' ;
- programme 218 : 'conduite et pilotage des politiques économique et financière'

Le délégant confie également au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation des dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de la qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire dans CHORUS selon les seuils fixés, figurant en annexe au contrat de service ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des factures et pièces équivalentes, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire du CSP, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Roissy

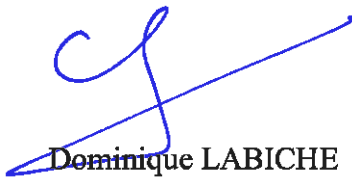
Le **16 AVR. 2012**

Le délégant,

Direction interrégionale de Roissy

OSD par arrêté du Préfet

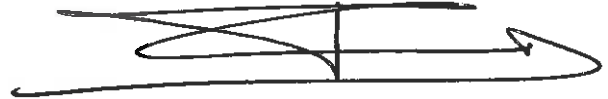
en date du



Dominique LABICHE


Le délégataire

Direction interrégionale d'Île-de-France



Marc FRADET

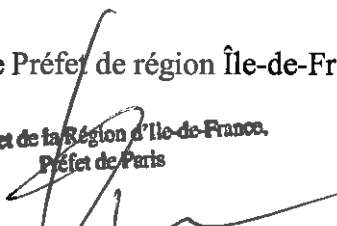
Visa de Monsieur le Préfet du 93



Christian LAMBERT

Visa de Monsieur le Préfet de région Île-de-France

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur interrégional des douanes d'Ile de France
le 16 Avril 2012**

Direction interrégionale des douanes d'ile de France

Convention de délégation de gestion de crédits
entre la direction nationale du renseignement
et des enquêtes douanières (DNRED) et la
direction interrégionale des douanes d'Ile de
France

Convention de délégation de gestion

N° 11/004 V2

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 20 décembre 2011.

Entre le directeur interrégional des douanes, chef de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, M. Jean-Paul GARCIA, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le directeur interrégional des douanes d'Île-de-France, M. Marc FRADET, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

- programme 302 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- programme 309 : 'entretien des bâtiments de l'État' ;
- programme 723 : 'contribution aux dépenses immobilières' ;
- programme 218 : 'conduite et pilotage des politiques économique et financière'
(pour les DI en charge de CHS Spéciaux)

Le délégrant confie également au délégataire, en son nom et pour son compte propre, la réalisation des dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de la qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande ;

- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire dans CHORUS selon les seuils fixés, figurant en annexe au contrat de service ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des factures et pièces équivalentes, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire du CSP, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris

16 AVR. 2012

Le

Le délégant,
Direction nationale du renseignement
et des enquêtes douanières

Jean-Paul GARCIA

OSD par arrêté du Préfet
en date du

Le délégataire,
Direction interrégionale des douanes
d'Île-de-France

Marc FRADET

Visa de Monsieur le Préfet de région

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Président de l'Etat

Eric CANERA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012107-0016

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 16 Avril 2012**

Direction régionale des affaires culturelles

Désignation des membres de la commission
régionale du patrimoine et des sites



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2012-

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 612-1 et R.612-1 à R.612-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France pour une durée de quatre ans :

1 – en qualité de fonctionnaires de l'Etat :

- Mme Marie-Hélène DIDIER, conservateur en chef du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;
Suppléant : M. Serge PITIOT, conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;
- M. Christophe BATARD, architecte en chef des monuments historiques ;
Suppléant : M. Pascal PRUNET, architecte en chef des monuments historiques ;
- M. Jean-Marc BLANCHECOTTE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;
Suppléant : Mme Catherine JOANNY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne ;
- Mme Françoise WEETS, architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine ;
Suppléant : Mme Bénédicte LORENZETTO, architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris.

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

2 – En qualité d'élus :

- Mme Danièle POURTAUD, maire adjoint de Paris, chargée du patrimoine ; conseiller de Paris (75) ;
Suppléant : M. Jean-Pierre LECOQ, maire du 6ème arrondissement, conseiller de Paris (75) ;
- M. Jean François ROBINET, maire de Samois-sur-Seine (77), conseiller général ;
Suppléant : M. André AUBERT, maire de Brie-Comte-Robert (77), vice-président du Conseil général de Seine-et-Marne ;
- M. Daniel LEVEL, maire de Fourqueux (78), conseiller général ;
Suppléant : M. Alexandre JOLY, maire de Houilles (78), conseiller général ;
- Mme Claire-Lise CAMPION, sénatrice, présidente déléguée du Conseil général de l'Essonne ;
Suppléant : M. Jean PERTHUIS, maire de Valpuiseaux (91), conseiller général ;
- M. Christian DUPUY, maire de Suresnes (92), vice-président du Conseil général ;
Suppléant : M. Yves REVILLON, maire de Bois-Colombes (92), vice-président du Conseil général des Hauts-de-Seine ;
- Mme Jacqueline ROUILLON, maire de Saint-Ouen (93), conseiller général ;
Suppléant : M. Paul PLANQUE, adjoint au maire de Saint-Ouen (93) ;
- M. Laurent LAFON, maire de Vincennes (94), conseiller régional ;
Suppléant : Mme Laurence ABEILLE, adjointe au maire de Fontenay-sous-Bois (94), conseillère régionale ;
- M. Philippe SUEUR, maire d'Enghien (95), conseiller général ;
Suppléant : M. Jean PICHERY, maire de Corneilles-en-Vexin (95), conseiller général.

3 – En qualité de personnalités qualifiées :

- Mme Bernadette BLANCHON-CAILLOT, architecte DPLG, maître de conférences à l'Ecole nationale supérieure du Paysage ;
- Mme Christine DEJEAN DE LA BATIE, délégué adjointe à la commission d'Art sacré de Paris ;
- M. Henri BRESLER, professeur honoraire à l'Ecole nationale supérieure d'Architecture de Paris-Belleville ;
- Mme Françoise HAMON, professeur émérite d'histoire de l'art et d'histoire du Patrimoine ;
- M. Bertrand LEMOINE, architecte DPLG, directeur de l'Atelier international du Grand Paris ;
- M. Florian MEUNIER, conservateur au Musée Carnavalet de Paris ;
- M. Jean-Paul MIDANT, maître-assistant à l'Ecole nationale supérieure d'Architecture de Paris-Belleville ;
- M. Simon TEXIER, professeur à l'université d'Amiens.

4 – En qualité de représentants d'associations ou de fondations :

- Mme Christine ADRIEN, déléguée Paris Avenir de l'association Vieilles Maisons françaises ;
Suppléant : Mme Béatrice de LA ROCHEFOUCAULD, déléguée Seine-Saint-Denis des Vieilles Maisons françaises ;
- M. Alexandre GADY, président de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) ;
Suppléant : M. Jean-Pierre THORETTON, président du groupement Ile-de-France de l'Union Rempart ;
- M. Aymar de LA BRETESCHE, délégué régional Ile-de-France de l'association La Demeure historique ;
Suppléant : M. Bruno TRUCHON-BARTÉS, délégué Seine-et-Marne de l'association La Demeure historique ;
- M. Francis PICARD, délégué régional de la Fondation du Patrimoine ;
Suppléant : M. MARTINOT-LAGARDE, délégué régional adjoint pour l'Ile-de-France de la Fondation du Patrimoine ;
- M. Denis WORONOFF, membre du Comité d'Information et de Liaison pour l'Archéologie, l'Etude et la Mise en Valeur du Patrimoine industriel (CILAC) ;
Suppléant : Mme Marie-Noëlle POLINO, secrétaire générale de l'association Patrimoine et Mémoire d'Entreprises, administrateur du Comité d'Information et de Liaison pour l'Archéologie, l'Etude et la Mise en Valeur du Patrimoine industriel (CILAC).

Article 2 : La direction régionale des Affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée du secrétariat de la commission.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France et la Directrice régionale des Affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à PARIS, le **16 AVR. 2012**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Paris

[Signature]
Christophe CAHEN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012116-0006

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
le 25 Avril 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation aux interdictions sur les espèces
protégées



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES**

ARRETE

n° DRIEE-2012-31

**Portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement, transport, utilisation, détention,
relâcher et euthanasie de spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 16 février 2012 par Clotilde BIARD, Beatriz DECENCIERE et Samuel PERRET ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 18 mars 2012 ;
- VU** L'arrêté n°2010-196-4 du 15 juillet 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'un projet de recherche sur les approches expérimentales et d'écologie intégrative sur le long terme, **Clotilde BIARD, Beatriz DECENCIERE et Samuel PERRET** sont autorisés à **capturer, enlever, transporter, utiliser, détenir, relâcher et euthanasier si nécessaire** les spécimens des espèces *Cyanistes caeruleus* et *Parus major* (individus et œufs).

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du **1 avril 2012 au 31 décembre 2017**.

ARTICLE 3

Les oiseaux devront être relâchés sur leur lieu de capture.

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

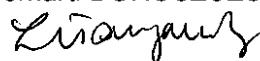
L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le **25 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France
Bernard DOROSZCZUK


Laure TOURJANSKY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0002

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté n ° 2012-132-0002 du 11 mai 2012
relatif au nombre et à la répartition des sièges
de la Chambre de commerce et d'industrie de
région Paris - Ile- de- France

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**relatif au nombre et à la répartition des sièges
de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de commerce, notamment son article R.711-47,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,
VU le décret n° 2012-595 du 27 avril 2012 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France,
VU l'arrêté interministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires,
VU la délibération de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris – Ile-de-France en date du 31 août 2010, relative à l'étude dite de « pesée économique »,
VU la délibération de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris – Ile-de-France en date du 28 octobre 2011, relative à la composition de la future CCIR,
SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

Le nombre de membres élus à la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France s'élève à quatre-vingt dix-huit (98).

Article 2

La répartition des sièges s'effectue de la façon suivante :

1) Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris : 30 sièges

- *a) catégorie Commerce* : 10 sièges, dont 6 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 4 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus » ;
- *b) catégorie Industrie* : 5 sièges, dont 3 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 49 salariés » et 2 sièges pour la sous-catégorie « 50 salariés et plus » ;
- *c) catégorie Services* : 15 sièges, dont 7 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 8 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus ».

.../...

2) **Chambre de commerce et d'industrie départementale des Hauts-de-Seine : 17 sièges**

- a) *catégorie Commerce* : 4 sièges, dont 2 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 2 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus » ;
- b) *catégorie Industrie* : 5 sièges, dont 2 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 49 salariés » et 3 sièges pour la sous-catégorie « 50 salariés et plus » ;
- c) *catégorie Services* : 8 sièges, dont 4 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 4 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus ».

3) **Chambre de commerce et d'industrie départementale de Seine-Saint-Denis : 9 sièges**

- a) *catégorie Commerce* : 2 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 1 siège pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus » ;
- b) *catégorie Industrie* : 2 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 49 salariés » et 1 siège pour la sous-catégorie « 50 salariés et plus » ;
- c) *catégorie Services* : 5 sièges, dont 2 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 3 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus ».

4) **Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne : 8 sièges**

- a) *catégorie Commerce* : 2 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 1 siège pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus » ;
- b) *catégorie Industrie* : 2 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 49 salariés » et 1 siège pour la sous-catégorie « 50 salariés et plus » ;
- c) *catégorie Services* : 4 sièges, dont 2 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 2 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus ».

5) **Chambre de commerce et d'industrie départementale des Yvelines : 10 sièges**

- a) *catégorie Commerce* : 2 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 1 siège pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus » ;
- b) *catégorie Industrie* : 3 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 49 salariés » et 2 sièges pour la sous-catégorie « 50 salariés et plus » ;
- c) *catégorie Services* : 5 sièges, dont 2 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 3 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus ».

6) **Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val d'Oise : 7 sièges**

- a) *catégorie Commerce* : 2 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 1 siège pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus » ;
- b) *catégorie Industrie* : 2 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 49 salariés » et 1 siège pour la sous-catégorie « 50 salariés et plus » ;
- c) *catégorie Services* : 3 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 2 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus ».

7) **Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Seine-et-Marne : 9 sièges**

- a) *catégorie Commerce* : 2 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 1 siège pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus » ;
- b) *catégorie Industrie* : 2 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 49 salariés » et 1 siège pour la sous-catégorie « 50 salariés et plus » ;
- c) *catégorie Services* : 5 sièges, dont 2 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 3 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus ».

.../...

8) **Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne : 8 sièges**

- a) *catégorie Commerce* : 2 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 1 siège pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus » ;
- b) *catégorie Industrie* : 2 sièges, dont 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 49 salariés » et 1 siège pour la sous-catégorie « 50 salariés et plus » ;
- c) *catégorie Services* : 4 sièges, dont 2 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés » et 2 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus ».

Article 3

Le préfet secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

11 MAI 2012


 Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
 Préfet de Paris
 Daniel CANERA